



N° 3666

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2016.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*renforçant le **dialogue** avec les **supporters** et
la **lutte contre le hooliganisme**,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **3082, 3445** et T.A. **676**.

Sénat : **373, 514, 515, 509** et T.A. **119** (2015-2016).

Article 1^{er}

- ① L'article L. 332-1 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations.
- ⑤ « À cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'alinéa précédent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

- ① L'article L. 332-2 du code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « visées par l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure » ;
- ③ 2° À la fin, la référence : « à l'article 3-2 de cette loi » est remplacée par les références : « aux articles L. 613-1 à L. 613-7 du même code ».

Article 2

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II (*nouveau*). – Le troisième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Cette obligation doit être proportionnée au regard du comportement de la personne. »

Articles 3 et 4

(Conformes)

Article 5

① Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE IV*

③ « *Supporters*

④ « *Art. L. 224-1.* – Les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport.

⑤ « *Art. L. 224-2.* – Est instituée une instance nationale du supportérisme, placée auprès du ministre chargé des sports, ayant pour mission de contribuer au dialogue entre les supporters et les autres acteurs du sport et de réfléchir à la participation des supporters, au bon déroulement des compétitions sportives et à l'amélioration de leur accueil.

⑥ « Un décret détermine la composition, le fonctionnement et les missions de cette instance.

⑦ « *Art. L. 224-3.* – Les associations sportives ou les sociétés mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui participent aux compétitions organisées par une ligue professionnelle, au sens de l'article L. 132-1, assurent le dialogue avec leurs supporters et les associations de supporters.

⑧ « À cet effet, elles désignent, après avis des associations de supporters agréées par le ministre chargé des sports, une ou plusieurs personnes référentes chargées des relations avec leurs supporters. Un décret détermine les compétences et les conditions de désignation de ces personnes, ainsi que les conditions de leur formation. »

Article 6

(Supprimé)

Article 7 (nouveau)

Le second alinéa de l'article L. 224-3 du code du sport, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, entre en vigueur trois mois après la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 avril 2016.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

